

## sélections

# EFFET HORIZONTAL

LA COUR EDH N'EST COMPÉTENTE QUE POUR CONNAÎTRE DES RECOURS INDIVIDUELS DIRIGÉS CONTRE UN ÉTAT. IL S'AGIT DE L'EFFET VERTICAL DE LA CEDH. UNE REQUÊTE DIRIGÉE CONTRE UN PARTICULIER EST DONC DÉCLARÉE IRRECEVABLE. TOUTEFOIS, L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME EN FAVEUR D'UN DEVOIR DE PROTECTION DE L'ÉTAT A CONDUIT LES ORGANES INTERNATIONAUX ET LA COUR EDH EN PARTICULIER À FAIRE UNE APPLICATION HORIZONTALE DES TEXTES QU'ILS GARANTISSENT. PAR CE BIAIS, LA COUR A CONSIDÉRABLEMENT ÉTENDU SON CONTRÔLE AINSI QUE LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ÉTAT.

### La doctrine du *Drittwirkung*

La doctrine du *Drittwirkung* a d'abord été développée par la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans son arrêt *Lüth*<sup>1</sup>. Cette théorie part du principe que l'individu doit pouvoir compter sur une législation interne protectrice de ses droits, lui garantissant un droit de recours contre l'État ou un autre individu qui viendrait à violer ses libertés fondamentales. D'une manière plus générale, cette doctrine impose au juge de prendre en compte les valeurs et principes fondamentaux reconnus par la Loi Fondamentale même lorsqu'il se prononce sur des cas strictement privés. C'est pourquoi les droits garantis par la Loi Fondamentale inondent l'ensemble du système juridique allemand qui doit toujours être interprété à la lumière de ces principes constitutifs.

### La reconnaissance de l'effet horizontal par la Cour EDH

Le corollaire de la théorie du *Drittwirkung* dans le cadre européen est qu'un État peut être reconnu responsable des lacunes de son système juridique – dues à l'absence de législation ou à une mauvaise mise en œuvre de la législation existante – qui conduisent à une violation des droits d'un individu par une autre personne privée<sup>2</sup>. L'effet horizontal apparaît donc comme une conséquence de la théorie des obligations positives et se rattache à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH qui indique que l'État doit assurer la protection des personnes placées sous sa juridiction. Toutefois, le seul fait qu'un particulier ait violé une des

<sup>1</sup> BVerG, 7, 198, *Lüth*, 15.1.58.

<sup>2</sup> Cour EDH, X. *c. Pays-bas*, 26.3.85, req. n°8978/80.

## sélections – obligations positives

dispositions de la Convention ne suffirait à entraîner la condamnation de l'État. Le comportement de la personne privée doit avoir trouvé son origine dans un manquement de l'État ou être toléré par les autorités. Autrement dit, l'État n'aura non seulement pas prévenu la violation du droit par des particuliers, mais encore, il n'aura pas sanctionné les auteurs de celle-ci.

### **L'explosion du droit de recours individuel**

La conséquence indéniable de la reconnaissance de l'effet horizontal de la CEDH se retrouve dans le développement considérable des recours individuels devant la juridiction de Strasbourg. En effet, un grand nombre des requêtes présentées à la Cour européenne mettent en cause aujourd'hui une situation impliquant deux particuliers. Cette technique a ainsi permis à la Cour d'étendre son contrôle et d'exiger de l'État une implication réelle et active dans la protection des droits reconnus par la CEDH.

**(maj 13.6.18)**